

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°09- 126 /P-RM DU 20 MAR 2009

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi N° 05-026 du 06 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;
- Vu l'Ordonnance N°09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.

Article 2 : Le siège de l'Institut National de la Statistique est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des Attributions :

Article 3 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Institut National de la Statistique. Il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales de l'Institut ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique ainsi que les règles particulières relatives à son administration et son fonctionnement ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser et adopter les différents manuels de gestion ;
- adopter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers ;
- fixer les modalités d'attribution au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section II : De la Composition :

Article 4 : Le Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de la Statistique ou son représentant

Membres :

- un représentant du ministre chargé du Travail ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
- un représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant des travailleurs de l'Institut National de la Statistique.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé de la Statistique fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une période de trois ans.

Article 6 : Les représentants du Conseil National de la Société Civile et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Institut.

Article 8 : Le représentant de l'Association Malienne de la Statistique est désigné par ladite association.

Section III : Du Fonctionnement

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Institut se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 10 : Le Directeur Général et l'Agent comptable de l'Institut participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Institut.

Article 11 : Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : L'Institut National de la Statistique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Statistique.

Article 13 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs à atteindre, les programmes annuels et pluriannuels et les budgets prévisionnels correspondants ;
- exécuter le budget de l'Institut ;
- gérer les relations extérieures de l'Institut ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Institut ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur Général est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Statistique.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE

Article 15 : Le Comité Scientifique de l'Institut National de la Statistique est chargé de donner son avis sur :

- les normes techniques, les nomenclatures et les méthodes statistiques ;
- les études et recherches en matière statistique ;
- les programmes et les rapports d'activités techniques ;
- toutes questions d'ordre scientifique et/ou méthodologique.

Article 16 : Le Comité Scientifique est composé comme suit :

Président : une personnalité scientifique ayant des compétences avérées en statistique, choisie par l'autorité de tutelle.

Membres :

- deux (2) personnalités qualifiées dans le domaine de la statistique et des études économiques et sociales ayant fait des publications ou des travaux importants, reconnues par les services de statistique nationaux ;
- deux (2) spécialistes ayant des compétences avérées en statistique et travaillant dans des organismes publics de recherche ;
- deux (2) spécialistes ayant des compétences avérées en statistique et travaillant dans des organismes de recherche non étatiques ;
- deux (2) professeurs, spécialistes en sciences économiques et sociales, exerçant dans les Universités ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur au Mali ;
- un représentant de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO-Mali) ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

Le Comité Scientifique peut faire appel à toute autre personne en fonction de ses compétences particulières.

Article 17 : Les membres du Comité Scientifique sont nommés par décision du Ministre chargé de la Statistique.

Article 18 : Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Institut.

Article 19 : Le mandat des membres du Comité Scientifique de l'Institut National de la Statistique est de quatre (4) ans, renouvelable.

Article 20 : Le Directeur Général participe aux réunions du Comité Scientifique avec voix consultative.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Article 21 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

Article 22 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Institut.

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de services ;
- le représentant des travailleurs.

Article 23 : Le représentant des travailleurs est élu en assemblée générale des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 24 : L'Institut National de la Statistique est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Statistique.

Article 25 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 26 et 27 ci-dessous sont soumis à l'approbation préalable ou à l'autorisation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 26 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de toute convention et contrat d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA;
- la prise de participation financière ou toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Institut.

Article 27 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme de l'Institut ;
- le budget annuel de l'Institut ;
- le règlement intérieur de l'Institut.

Article 28 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le présent décret abroge le Décret N°04- 227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

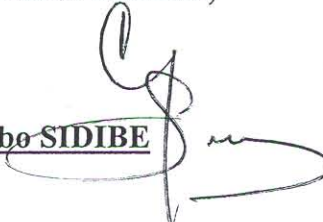
Article 30 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 MAR 2009

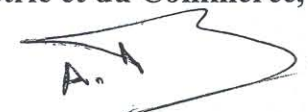
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

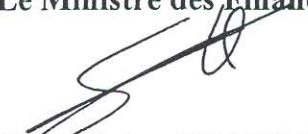
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,


Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,


Abdoul Wahab BERTHE